Conclusion. Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question : elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne conteste point ; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver.

Cette observation sert de réponse à la plûpart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire ; c'est l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnisay, celle du sieur de la Tour, son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & *confins*, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie ; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport au notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de